



VAUCLUSE

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF : RJ/AS

N° 015405

Autorisation
d'occuper le
domaine public et
circulation
réglementée afin
d'effectuer des
travaux de
réparation d'un mur
sur passage de
Verdun, parcelle AZ
N°107 à APT
(84400), travaux
réalisés par

Publié le :

29 JAN. 2026

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-4 et L.2215-5 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2111-14, L.2122-1 à L.2122-4, L.2132-1, L.2321-1, L.3111-1 ;

VU le code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 ; L.115-1 ; L.116-1, L.116-2 et R.116-2 ;

VU le code Pénal et notamment les articles R.610-1 et R.610-5 ;

VU le code de la justice administrative, et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la délibération n°2736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame VERONIQUE ARNAUD DELOY en tant que Maire ;

VU l'arrêté n°12009 du 22 juillet 2021 portant délégations de signature à Monsieur Franck Cheveau, Directeur des services techniques,

VU la demande formulée par

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles susmentionnés du code général de la propriété des personnes publiques, il appartient au maire de délivrer une autorisation pour toute occupation ou utilisation du domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux de maçonnerie passage de Verdun, parcelle AZ N°107, qu'à ce titre, il convient d'occuper le domaine public ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont susceptibles d'entraîner une gêne pour la circulation ; que pour leur bon déroulement, il est nécessaire de réglementer la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller, d'une part, au respect de l'usage des voies publiques sur le territoire de la commune, et d'autre part, d'assurer la sécurité publique de ces administrés ;

CONSIDÉRANT que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises pour assurer la sécurité en réglementant la circulation ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt ;

ARRÊTE

Article 1

(84400) est autorisé à occuper le domaine public,

70

accotement du passage de Verdun, du 28 janvier 2026 au 08 février 2026 pour le dépôt d'une palette de matériaux.

Article 2 : Les dispositions suivantes sont applicables du **28/01/2026 au 08/02/2026**, passage de Verdun :

La circulation est interdite lors de la livraison des matériaux. Des panneaux « route barrée » sont mis en place à chaque extrémité de la voie ;
Les matériaux sont déposés sur l'accotement du passage de Verdun, au droit de la parcelle AZ N°107 ;

Article 3 : L'accès aux propriétés privées sises dans le périmètre du chantier sera possible le jour et la nuit.

Article 4 : Les dispositions suivantes sont applicables pendant la durée de l'autorisation :

- a) Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux sont évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux ;
- b) Le chantier est matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire et protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 ou/et K8) ;
- c) Toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour éviter des chutes de décombres ou de matériaux sur la voie publique, ainsi que la propagation des poussières du chantier. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires sont prises par le pétitionnaire pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel ;

Article 5 : Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : La signalisation est établie sur la base de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise balise de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT 3 du manuel du chef de chantier – routes bidirectionnelles. La personne responsable du chantier, qui peut être appelée 24h/24h pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est : [REDACTED]

Article 7 : La signalisation réglementaire du chantier est mise en place et entretenue par [REDACTED]

Article 8 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée de l'autorisation.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté est réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 11 : Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage réglementaire de la mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant la durée des travaux.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de Gendarmerie Nationale, le Chef du service voirie de la collectivité, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative à [REDACTED] Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à Apt, le 27 janvier 2026

Par délégation du maire
Monsieur Franck CHEVEAU
Directeur des services techniques

